

DÉPARTEMENT
GUYANE FRANÇAISE
CANTON
REMIRE-MONTJOLY
COMMUNE
REMIRE-MONTJOLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté · Égalité · Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°98-43/MR

RELATIF A LA PRÉVENTION, ET A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY;

VU La loi du 19 Mars 1946 érigeant en Département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française, et la Réunion;

VU La loi du 02 Mars 1982 n°82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et des Régions;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 (2°);

VU La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 21;

VU Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 fixant les modalités pratiques de mesure des bruits de voisinage;

VU La Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU Le Code de la Santé Publique;

VU Les articles 131-13, R 610-5, et R 623-2 du Code Pénal;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la Sécurité et de la tranquillité publiques justifient pleinement de prévenir, et de lutter contre les bruits de voisinage, afin de préserver la santé et l'environnement des administrés .

ARRÊTE

Article 1° : Les Occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de musique, d'instruments de musique, de

téléviseurs, de porte-voix, de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux, de moteurs à échappement libre;

Article 2° : l'usage des armes à feu est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune;

Article 3° : Sont interdits, en dehors des périodes fixées à l'article 4 du présent arrêté, les tirs d'artifices, et de pétards;

Article 4° : Les dates et heures où sont autorisées les tirs d'artifices, et de pétards pendant les fêtes de fin d'année sont arrêtées comme suit :

POUR NOËL
du 24 décembre à 06 heures
au 25 décembre à 06 heures

POUR LE JOUR DE L'AN
du 31 décembre à 06 heures
au 01 janvier à 06 heures

POUR LE JOUR DE L'AN CHINOIS
(en fonction de la date, pour une durée similaire)

Article 5° : L'utilisation des tondeuses à gazon, des tronçonneuses, des débroussailleuses, et de tous engins équipés de moteurs bruyants est strictement interdite en dehors des jours et heures suivants :

- du lundi au samedi : de 09H00 à 12H00
et de 16H00 à 18H00
- Le dimanche et jours fériés : de 10H00 à 12H00

Article 6° : La pratique des jeux bruyants, et de sports individuels ou collectifs est interdite sur les places publiques, les espaces verts, dans les jardins d'enfants, aux abords des lieux de culte, des établissements publics, des crèches, des garderies, des maisons de retraite ou autres locaux similaires;

Article 7° : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins ;

Article 8° : Les entrepreneurs, et les artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers, et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins doivent détenir une autorisation communale;

Article 9° : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage;

.../...

Article 10° : Sont interdits les travaux bruyants professionnels ou particuliers et notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance; Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée;

Article 11° : Des dérogations spéciales peuvent-être accordées par l'autorité communale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques;

Article 12° : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article 13° : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, et les Agents assermentés et commissionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Rémire-Montjoly le 09 Février 1998

Le Maire

Pour le Maire et par déléation
Joby UENAF



Joby UENAF

AMPLIATIONS :

Préfecture 3
Mairie..... 2
Gendarmerie.....2
Police Municipale .. 2
Affichage 2